



TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
Département du Nord

GROSSE DE
L'ORDONNANCE
en 9 pages

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LILLE

N° : 2006/01786

AFFAIRE : STE ESPACE UNICIS

CONTRE : SA MEETIC
SARL GOOGLE FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE..... =

..... =

..... =

TOTAL..... =

ORDONNANCE EN DATE
DU 1^{ER} JUIN 2006

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce séant à LILLE,
département du Nord, a rendu l'ordonnance suivante :

2006/01786- ENTRE la STE ESPACE UNICIS 55, chemin des Capucins à GRASSE (06) demanderesse par exploit en date des 28 et 30 mars 2006, comparant par Maître C. DELBECQ Avocat,
ET 1°) la SA MEETIC 41/43, rue Paul Bert à BOULOGNE BILLANCOURT (92), défenderesse assignée, comparant par Maître JARLAUD-LANG Avocat à PARIS,
2°) la SARL GOOGLE FRANCE 54, av. Hoche à PARIS 8°, défenderesse assignée, comparant par Maître NERI Avocat à PARIS.

Par acte introductif d'instance délivré les 28 et 30 Mars 2006, la STE ESPACE UNICIS dont le siège social est 55, chemin des Capucins à GRASSE (06), assigne par devant Mr le Président du Tribunal de Commerce de LILLE :

- 1) la SA MEETIC 41/43, rue Paul Bert à BOULOGNE BILLANCOURT (92),
- 2) la SARL GOOGLE FRANCE 54, avenue Hoche à PARIS 8°,

aux fins qui suivent :

Vu les articles 872 & 873 du NCPC,
Vu les articles L.121-1 & suivants du Code de la Consommation,
Vu l'article 1382 du Code Civil,

- constater l'urgence à intervenir et l'absence de contestation sérieuse,
- dire que les faits invoqués par la STE ESPACE UNICIS constituent un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,
- ordonner à la SA MEETIC de cesser immédiatement d'utiliser tout lien commercial constitué à partir des termes «agence matrimoniale» «courtage matrimonial» ainsi que tout mot clé similaire et ce, sous astreinte de 1.500 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- dire que le juge des référés conservera sa compétence et tout pouvoir pour liquider l'astreinte,
- dire que la SA MEETIC et la SARL GOOGLE FRANCE ont manifestement causé un préjudice à la STE ESPACE UNICIS et fixer la provision à valoir sur ses dommages et intérêts à hauteur de 15.000 € auxquels celles-ci seront solidairement tenues,
- condamner solidairement la SA MEETIC et la SARL GOOGLE FRANCE à verser à la STE ESPACE UNICIS 5.000 € au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers frais et dépens en ce, compris les frais de constat.

Par conclusions en défense, la SA MEETIC nous demande de :

- déclarer irrecevable et non-fondée la STE ESPACE UNICIS en toutes ses demandes, moyens et prétentions,
- l'en débouter,
- en tout état de cause, prendre acte de ce qu'il n'existe plus aucun lien commercial avec le mot clé «agence matrimoniale» en requête large au profit de la SA MEETIC,
- dire et juger en conséquence que l'astreinte sollicitée n'a pas lieu d'être,

- dire et juger que la STE ESPACE UNICIS ne démontre aucun préjudice et ne démontre pas être agence matrimoniale et respecter l'ensemble de la législation relative à ce domaine ainsi que la législation relative à Internet,
- débouter en conséquence la STE ESPACE UNICIS de sa demande de dommages et intérêts pour concurrence déloyale,
- dire et juger qu'il appartient à la STE ESPACE UNICIS de mieux se pourvoir sur cette demande,
- condamner la STE ESPACE UNICIS au paiement de 3.000 € au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'en tous les dépens.

Par conclusions en défense, la SARL GOOGLE FRANCE nous demande de :

Vu les articles 872 & 873 du NCPC,
Vu l'article 1382 du Code Civil,
Vu l'article L.121-1 du Code de la Consommation,

- constater que la profession d'agent matrimonial et l'emploi de la désignation «agence matrimoniale» ne sont pas réglementés,
- constater qu'il n'existe aucune définition légale du terme «agence matrimoniale»,
- constater que, dans l'esprit des consommateurs, la notion d'agence matrimoniale n'est pas réductible à l'activité de courtage matrimonial stricto sensu, mais est susceptible d'être rattachée à toutes activités visant à favoriser les rencontres entre les personnes cherchant un partenaire,
- constater que le manquement de la SA MEETIC aux prescriptions de l'article 6 de la Loi du 23 juin 1989 n'est pas établi,
- constater que la STE ESPACE UNICIS n'exerce pas uniquement l'activité de courtage matrimonial stricto sensu et qu'elle ne justifie pas qu'elle respecte les dispositions de la loi du 23 juin 1989,
- constater que le contenu visible du lien commercial de la SA MEETIC ne contient pas le terme «agence matrimoniale»,
- constater que l'utilisation de ce terme est faite exclusivement à des fins de ciblage,
- dire et juger que l'utilisation du terme «agence matrimoniale» dans ces conditions n'est pas de nature à tromper le public au sens de l'article L.121-1 du Code de la Consommation et ne saurait entraîner un trouble illicite consécutif,

En tout état de cause,

- constater que la SARL GOOGLE FRANCE n'est que l'hébergeur du lien AdWords litigieux de la STE ESPACE UNICIS
- constater que la SARL GOOGLE FRANCE n'est pas l'auteur du choix du mot-clé «agence matrimoniale» et qu'aucun acte de concurrence déloyale ou de publicité trompeuse ne saurait lui être personnellement imputable,
- dire et juger que la responsabilité de la SARL GOOGLE FRANCE ne saurait être engagée dès lors qu'elle ne peut être tenue de procéder à des contrôles préalables et de désactiver les liens AdWords dont le contenu n'est pas manifestement illicite,

En conséquence,

- dire que l'illicite du trouble allégué n'est pas manifeste et que les mesures d'interdiction et d'indemnisation sollicitées se heurtent à l'existence de contestations pour le moins sérieuses,
- dire que l'urgence n'est pas caractérisée et qu'il n'existe pas de dommage imminent justifiant le prononcé en référé des mesures sollicitées,
- débouter la STE ESPACE UNICIS de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- la condamner au paiement de 6.000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions en réplique, la STE ESPACE UNICIS réitère ses demandes introductives d'instance, outre de :

- dire que les arguments avancés par les défenderesses ne constituent pas des contestations sérieuses et que, même en présence de contestation sérieuse, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires en vue de prévenir tout dommage imminent de publicité de nature à induire en erreur,
- ordonner à GOOGLE FRANCE de supprimer de son programme AdWords ou tout autre programme et des résultats des recherches tout lien entre la SA MEETIC et les sites qu'elle exploite à savoir www.meetic.fr et www.ulteem.fr et le courtage matrimonial et les agences matrimoniales, et ce sous astreinte de 1.500 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

LES FAITS :

La STE ESPACE UNICIS expose exercer le courtage matrimonial en qualité de franchiseur du réseau UNICIS qui dispose de franchisés exploitant des agences matrimoniales.

Qu'elle utilise les services de liens commerciaux auprès, notamment de GOOGLE, à partir de mots clés.

Qu'elle a constaté en tapant les termes «agence matrimoniale» que les moteurs GOOGLE, YAHOO et MSN génèrent un lien commercial au profit de MEETIC, exploitant le site www.meetic.fr, présenté comme un site de rencontres, indiquant dans ses conditions d'utilisation ne pas être une agence matrimoniale et ne pas être soumise à la réglementation spécifique des agences matrimoniales.

Qu'en utilisant les termes «agence matrimoniale» pour générer un lien commercial au profit du site qu'elle exploite, la SA MEETIC commettrait un acte de concurrence déloyale engageant sa responsabilité civile au sens de l'article 1382 du Code Civil de même qu'un acte de publicité trompeuse au sens de l'article L.121-1 du Code de la Consommation.

C'est dans ces conditions que la STE ESPACE UNICIS sollicite :

- ⇒ d'ordonner à la SA MEETIC de cesser d'utiliser tout lien commercial utilisant les termes «agence matrimoniale» «courtage matrimonial» ou tout mot clé similaire,
- ⇒ d'ordonner à la SARL GOOGLE FRANCE de supprimer de son programme AdWords ou de tout autre programme et des résultats de recherches tout lien entre la SA MEETIC et les sites qu'elle exploite www.meetic.fr et www.ulteem.com,
- ⇒ de condamner la SA MEETIC, in solidum avec la SARL GOOGLE FRANCE, au versement d'une indemnité provisionnelle de 15.000 € au titre d'un préjudice subi.

L'affaire a été entendue à l'audience du 11 mai 2006 ; le terme du délibéré a été fixé au 1^{er} juin 2006.

DISCUSSION :

Entendu les parties à la barre et vu les pièces versées en leurs dossiers,

La STE ESPACE UNICIS appuie sa demande sur l'article 873 du NCPC dans le but de faire cesser un trouble manifestement illicite.

- Sur la qualité d'hébergeur de la SARL GOOGLE FRANCE :

Les moteurs de recherche de GOOGLE recherchent et référencent les liens naturels décelés vis à vis de la demande de l'internaute.

Les liens commerciaux issus du service «AdWords» apparaissent lors de requêtes sur certains mots-clés choisis sur l'entière responsabilité de l'annonceur.

C'est à ce titre que la SA MEETIC a choisi le mot-clé «*agence matrimoniale*» pour son lien commercial sur GOOGLE.

En tant qu'hébergeur, GOOGLE n'est pas tenu d'exercer un contrôle spécifique sur les liens AdWords, contrôle que la Loi LCEN du 21 juin 2004 n'exige pas, et qui s'avérerait d'ailleurs matériellement impossible.

La responsabilité de GOOGLE ne peut donc être recherchée de par sa qualité d'hébergeur, ce que la STE ESPACE UNICIS ne prétend d'ailleurs pas faire comme elle l'écrit elle-même dans ses conclusions.

- Sur la mise en cause de la SARL GOOGLE FRANCE :

La STE ESPACE UNICIS recherche cependant la responsabilité de la SARL GOOGLE FRANCE au motif qu'après avoir mis en demeure trois hébergeur, YAHOO, GOOGLE et MSN, seul la SARL GOOGLE ne s'est pas exécutée sur ses injonctions, et que Maître KINGET a pu constater lors de sa deuxième intervention la poursuite de l'existence du lien commercial incriminé.

De la Loi LCEN du 10 juin 2004, le Conseil Constitutionnel a considéré que :
« Ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité
« d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite
« par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si
« son retrait n'a pas été ordonné par un Juge ».

De ceci, il ressort que la responsabilité de la SARL GOOGLE FRANCE ne peut-être engagée en l'espèce que si le trouble est manifestement illicite.

• Sur le caractère illicite du trouble :

Il convient au préalable de constater que la SA MEETIC indique avoir ôté le lien commercial issu du mot-clé « *agence matrimoniale* ».

De ceci, il convient de considérer que l'existence du trouble soulevé par la STE ESPACE UNICIS n'est plus établi et que les mesures d'astreinte sollicitées n'ont plus lieu d'être.

La STE ESPACE UNICIS persiste cependant dans son argumentation considérant que le risque de dommage imminent appelle des mesures conservatoires.

Cette position réclame donc pour le Juge des référés de trancher sur le fait de savoir si la situation antérieure a ou non créé un trouble illicite par un acte de concurrence déloyale qui lui a causé préjudice.

Y a-t-il eu l'usage d'allégations susceptibles d'induire le public en erreur et de nature à créer une confusion ?

En l'espèce, force est de constater que la STE ESPACE UNICIS ne peut critiquer ainsi l'essence même du système AdWords, alors qu'elle utilise elle-même largement la recherche des internautes se faisant par association de mots ou par synonymes.

La STE ESPACE UNICIS apparaissait d'ailleurs elle-même en lien commercial sur d'autres mots-clés qu'« *agence matrimoniale* » où son activité commerciale est élargie aux clubs de rencontres.

De surcroît, si l'activité de mise en relations de personnes en vue de mariage encore appelée « *courtage matrimonial* » est soumise à la Loi du 23 juin 1989 sur l'information et la protection des consommateurs, la profession d'agence matrimoniale en elle-même dont le champ d'action est plus vaste et qui est en cause en l'espèce, n'est pas sujette aux mêmes réglementations.

Il n'est d'ailleurs pas contesté que la SA MEETIC se présente comme un site de rencontres et non pas comme une agence matrimoniale, ce qu'a d'ailleurs constaté Maître KINGET.

Selon la STE ESPACE UNICIS, en se prévalant du mot «*agence matrimoniale*» a des fins publicitaires, la SA MEETIC exerce ainsi une concurrence déloyale.

Si l'on adhère à ce point de vue, il faudrait considérer que seuls ceux qui exercent l'activité de courtage matrimonial stricte pourraient se prévaloir de l'utilisation du terme «*agence matrimoniale*» ; or des liens naturels exposés, il apparaît clairement que ce n'est pas le cas.

En outre, la STE ESPACE UNICIS n'exerce pas uniquement cette activité et s'inscrit elle-même dans une démarche d'agence de rencontres.

De tout ceci, il apparaît donc sans équivoque que la SA MEETIC ne contrefait aucune législation sur le commerce électronique, qu'elle n'est pas en infraction avec la Loi du 23 juin 1989 sur le courtage matrimonial, qu'elle spécifie très clairement être un site de rencontres et en aucun cas une agence matrimoniale, qu'elle ne cherche donc en aucune façon à tromper le consommateur ni davantage à détourner de la clientèle de manière déloyale.

Il n'est d'ailleurs pas démontré que les consommateurs qui s'inscrivent à SA MEETIC ne le soient pas d'autre part à une agence matrimoniale.

Rien n'interdisant à ce type d'internautes d'être présent sur différents sites offrant différents services en même temps.

En conséquence, de tout ce que dessus, à l'évidence, la présence du lien commercial MEETIC sur le vocable «*agence matrimoniale*» n'était pas de nature à créer un trouble manifestement illicite visant à détourner de manière déloyale de la clientèle.

La STE ESPACE UNICIS sera donc déboutée de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

• Sur les demandes accessoires :

La SARL GOOGLE FRANCE et la SA MEETIC ayant dû engager des frais irrépétibles au soutien de leurs intérêts dont il serait inéquitable de leur laisser la charge, la STE ESPACE UNICIS sera condamnée à leur verser à chacune une somme arbitrée à 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC.

La STE ESPACE UNICIS succombant supportera les entiers frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS,

NOUS Gérard MEAUXSOONE Président de Chambre, remplaçant Mr le Président du Tribunal de Commerce de LILLE empêché, assisté de Patrick TRAINEL Commis-Greffier, statuant publiquement, contradictoirement et en

Huitième page

premier ressort, vidant notre délibéré du 11 mai 2006, Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir. Au provisoire, Déboutons la STE ESPACE UNICIS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions. Condamnons la STE ESPACE UNICIS à payer à la SA MEETIC et la SARL GOOGLE FRANCE la somme de 3.000 € chacune au titre de l'article 700 du NCP. Condamnons la STE ESPACE UNICIS aux entiers frais et dépens. Prononcé en Audience des Référés le Jeudi Premier Juin 2006.

Neuvième et dernière page

En conséquence,

La RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute de la présente Ordonnance a été signée par Monsieur le Président et le Greffier.

POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME, délivrée par Nous, Greffier du Tribunal de Commerce de LILLE soussigné,

Le PREMIER JUIN DEUX MILLE SIX.

approuvé.....lignes
et.....mots rayés nuls

